LA PRÉVENTION SELON LE STATUT DANS L'EMPLOI

EXEMPLE D'EXPOSITION AU CHROME 6 DANS UN ATELIER D'ENTRETIEN D'ENGINS FERROVIAIRES

Hervé LE SCAO

Je suis informé par courriel par une jeune responsable Qualité Sécurité Environnement, affolée, d'une exposition à un cancérogène dans l'atelier. Elle me demande des ordonnances pour le dosage du chrome 6 pour tout le personnel de l'atelier, CSE et direction en copie de la demande. Du chrome 6 a été découvert dans un autre atelier de l'entreprise sur les capots d'engins (retrouvé par test de coton tige sur capots moteur diesel MTU - résultat non fourni).

Dans l'atelier de l'agence locale, des intérimaires ponceurs ont eu à poncer des capots de locos anciennes peints en orange. Des prélèvements ont été effectués autour des postes de travail et un périmètre contaminé a été délimité. Remontée de l'information et injonction réitérée au médecin du travail.

L'analyse réelle du travail à posteriori retrouve deux intérimaires ponceurs avec ponceuses avec aspiration et munis d'équipements de protection individuels adaptés (combinaison, masque à cartouche et adduction d'air). **Deux mécaniciens intérimaires** d'une autre entreprise travaillent à deux mètres des ponceurs avec pour seuls EPI des masques de protection Covid. Qui leur a donné cette mission ?

La directrice des quatre ateliers français de l'entreprise affirme que les ponceurs n'ont pas de soucis de santé.

Je propose un dosage urinaire à l'ensemble des acteurs proches du ponçage et aux personnes volontaires de l'atelier. Je demande à voir en visite les intérimaires. À partir de bribes d'information, je dois chercher par moi-même leurs coordonnées auprès des deux entreprises d'intérim. Ces deux mécaniciens souffrent notamment de saignements nasaux et d'obstructions nasales depuis le début de la mission et changent de gants quotidiennement.

Le rendez-vous est pris auprès d'un laboratoire local pour les prélèvements d'urine. Quinze flacons sont demandés au laboratoire, pour les quatre protagonistes proches du ponçage et les volontaires de l'atelier.

Plus de la moitié de ces volontaires ne se présentent pas au laboratoire. Les ponceurs ont des valeurs inférieures au seuil limite ainsi que tous les volontaires de l'atelier. Les deux mécaniciens ont dépassé ces seuils, chromurie dosée deux semaines après l'arrêt du ponçage. Je les convoque en visite, déclare la maladie professionnelle et les informe sur l'interdiction d'exposition des intérimaires aux produits cancérogènes (le chrome 6). Je leur propose d'informer le médecin de l'entreprise d'intérim. Je n'ai pas d'opposition. Contactés plus tard, l'un deux a contracté un diabète.

Confronté à plusieurs reprises à des référents qualité-sécurité débutants, j'ai pris du recul pour appréhender les situations de travail.

Pour chercher le risque et les personnes exposées :

- Remonter la chaîne de sous-traitance à l'envers en commençant par les intérimaires dont certains ne sont pas connus de l'employeur (ou dont le risque est nié).
- Rechercher en premier les personnes dont la présence dans l'aire du risque est la plus fréquente. Vérifier le respect de la logique de prévention (art. L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail).
- Proposer largement des dépistages, le volontariat éliminera les personnes non concernées.
- Recevoir les intérimaires pour connaître leurs conditions de travail réelles et les examiner.
- À l'issue du dépistage, leur donner tous leurs droits, leur proposer d'informer le médecin du travail de l'entreprise d'intérim ou leur médecin traitant.
- Et les informer le cas échéant du niveau de gravité de l'absence de prévention, La faute inexcusable double leur indemnisation en maladie professionnelle.

Références

- Faute inexcusable :
  L.4154-2 et L. 4154-3 du Code du travail
  L.431-2 du Code de la sécurité sociale
- Travaux interdits aux salariés en contrats à durée déterminée ou en intérim
  Article L.4154-1 et Article D.4154-1 du Code du travail, alinéa 22 métaux durs
- Suivi par le médecin de l'entreprise utilisatrice
  Article R.4625-14 du Code du travail
- Maladie professionnelle N°10 : Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
  Index biologique d'exposition chronique - tests urinaires
  https://www.inrs.fr/publications/bdd/biotox/dosage.html?refINRS=Dosage_23